|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet du marché | **PRESTATIONS DE BIOLOGIE SPECIALISEE :**  **ACHEMINEMENT et REALISATION D’ANALYSES BIOLOGIQUES**  **POUR LE GHT 49 - CHU ANGERS, CH SAUMUR et CH CHOLET** | | |
| Référence consultation | DBIO2025MAPA001PRESTABIOLOGIE | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée (services sociaux et autres services spécifiques), en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° à R.2123-7 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | Etablissements du GHT 49 listés en annexe | | N/A |
| Référent administratif | Madame JOLLY  Direction de l’Ingénierie Biomédicale  Département Biomédical et Biologie  Rue des Capucins  49933 ANGERS CEDEX 09  Tél. 02 41 35 50 45  Fax. 02 41 35 54 61  SoJolly@chu-angers.fr | | N/A |
| Référent technique | Mme COLLIN Muriel  Département Biomédical et Biologie  Direction de l’Ingénierie Biomédicale  Tél. 02 41 35 46 53  Fax. 02 41 35 54 61  biomedical@chu-angers.fr | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | Article 4 - |
| Allotissement | NON | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | 48 mois | | Article 5 - |
| Reconductions | NON | | 5.2 |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché public en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'Acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 6.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP* | | |
| Représentant de l’Acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Renseignements facturation | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Mois de remise des offres (M0) | MAI 2025 | | |
| Décision de l’Acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  **#signature#** | |

Table des matières

[Article 1 - Parties au contrat 8](#_Toc196223790)

[1.1 Acheteur 8](#_Toc196223791)

[1.2 Titulaire 8](#_Toc196223792)

[Article 2 - Description du marché 8](#_Toc196223793)

[2.1 Objet du marché 8](#_Toc196223794)

[2.2 Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont : 8](#_Toc196223795)

[2.3 Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49 9](#_Toc196223796)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 9](#_Toc196223797)

[Article 4 - Forme du marché(s) 9](#_Toc196223798)

[Article 5 - Durée du marché et reconduction 10](#_Toc196223799)

[5.1 Durée initiale 10](#_Toc196223800)

[5.2 Reconductions 10](#_Toc196223801)

[5.3 Marchés complémentaires ou de prestations similaires 10](#_Toc196223802)

[Article 6 - Pièces contractuelles du marché 10](#_Toc196223803)

[6.1 Pièces constitutives du marché 10](#_Toc196223804)

[6.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 10](#_Toc196223805)

[6.2.1 Forme des notifications 10](#_Toc196223806)

[6.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 11](#_Toc196223807)

[6.2.3 Nantissement et cession de créance 11](#_Toc196223808)

[6.2.4 Notifications destinées à l’Acheteur 11](#_Toc196223809)

[Article 7 - Contenu et caractère des prix 11](#_Toc196223810)

[7.1 Contenu des prix du marché 11](#_Toc196223811)

[7.2 Prix de référence du marché 12](#_Toc196223812)

[7.3 Forme des prix 12](#_Toc196223813)

[7.4 Variations des prix du marché 12](#_Toc196223814)

[7.4.1 Généralités : 12](#_Toc196223815)

[7.4.2 Prestations hors BPU (catalogue du fournisseur) 13](#_Toc196223816)

[7.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 13](#_Toc196223817)

[7.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 13](#_Toc196223818)

[7.7 Variation du taux de remise 14](#_Toc196223819)

[7.8 Offres promotionnelles 14](#_Toc196223820)

[Article 8 - Avances et retenue de garantie 14](#_Toc196223821)

[8.1 Avances 14](#_Toc196223822)

[8.2 Retenue de garantie 15](#_Toc196223823)

[Article 9 - Modalités de règlement des comptes 15](#_Toc196223824)

[9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 15](#_Toc196223825)

[9.2 Présentation des demandes de paiements 15](#_Toc196223826)

[9.2.1 Répartition des paiements 15](#_Toc196223827)

[9.2.2 Facture électronique 15](#_Toc196223828)

[9.2.3 Dépôt de la facture électronique 15](#_Toc196223829)

[9.3 Mode de règlement 16](#_Toc196223830)

[9.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 16](#_Toc196223831)

[Article 10 - Modalités de passation des commandes 17](#_Toc196223832)

[10.1 Etablissement d’un devis préalable à la commande 17](#_Toc196223833)

[10.2 Emission des bons de commande 17](#_Toc196223834)

[10.2.1 Fourniture des prestations de biologie spécialisée 17](#_Toc196223835)

[10.2.2 Contenu des bons de commande 17](#_Toc196223836)

[Article 11 - Conditions d’exécution des prestations 18](#_Toc196223837)

[11.1 Qualité des prestations 18](#_Toc196223838)

[11.2 Exécution des prestations 18](#_Toc196223839)

[11.3 Développement durable 18](#_Toc196223840)

[11.3.1 Clause d’insertion sociale 18](#_Toc196223841)

[11.3.2 Clauses environnementales 18](#_Toc196223842)

[Article 12 - Modifications en cours d’exécution du contrat 18](#_Toc196223843)

[12.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 18](#_Toc196223844)

[12.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue 18](#_Toc196223845)

[12.3 Cession du marché 18](#_Toc196223846)

[12.4 Evolution législative ou réglementaire 19](#_Toc196223847)

[12.5 Évolution 19](#_Toc196223848)

[Article 13 - Sous-traitance 20](#_Toc196223849)

[Article 14 - Obligations générales du Titulaire 20](#_Toc196223850)

[14.1 Changements affectant le Titulaire 20](#_Toc196223851)

[14.2 Assurance 21](#_Toc196223852)

[14.3 Discrétion et confidentialité 21](#_Toc196223853)

[14.4 Sécurité 21](#_Toc196223854)

[14.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 21](#_Toc196223855)

[Article 15 - Opérations de vérifications 22](#_Toc196223856)

[15.1 Livraisons des fournitures 22](#_Toc196223857)

[15.2 Décision après vérifications 22](#_Toc196223858)

[15.3 Admission et transfert de propriété 22](#_Toc196223859)

[15.4 Responsabilité 22](#_Toc196223860)

[Article 16 - Garantie 23](#_Toc196223861)

[Article 17 - Délais d’exécution et pénalités de retard 23](#_Toc196223862)

[17.1 Définition du délai contractuel 23](#_Toc196223863)

[17.2 Définition du délai contractuel 23](#_Toc196223864)

[17.3 Exigibilité des pénalités de retard 23](#_Toc196223865)

[17.4 Calcul des pénalités de retard d’exécution 24](#_Toc196223866)

[17.5 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 24](#_Toc196223867)

[17.6 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 24](#_Toc196223868)

[17.7 Cumul 24](#_Toc196223869)

[Article 18 - Résiliation du marché 24](#_Toc196223870)

[18.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 24](#_Toc196223871)

[18.2 Résiliation pour évènements liés au marché 24](#_Toc196223872)

[18.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 24](#_Toc196223873)

[18.4 Résiliation aux torts du Titulaire 25](#_Toc196223874)

[18.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 25](#_Toc196223875)

[18.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 25](#_Toc196223876)

[18.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 25](#_Toc196223877)

[Article 19 - Droit applicable et tribunal compétent 26](#_Toc196223878)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’Acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l’Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

la fourniture de prestations de biologie spécialisée : prise en charge, acheminement de prélèvements, réalisation d’analyses biologiques et rendu de résultats.

Les services les plus commandés figurent au bordereau des prix (Cf. annexe à l'AE - BPU-BESOINS 2025 GHT49.xlsx).

Le CHU a besoin au minimum que 100 % des analyses demandées soient proposées.

Le candidat est libre de proposer d’autres prestations qui seraient de nature à améliorer la qualité de son offre.

La nature des fournitures et / ou des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P et dans le bordereau des prix unitaires.

Il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du Titulaire, de produits de même nature, non référencés dans le bordereau des prix, dans les conditions décrites à l’article 7.6 du C.C.A.P.

Il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 12.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

## Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

CHU d’Angers

CH Cholet

CH Saumur

CH Longué-Jumelles

Centre de Santé Mentale Angevin CESAME

Etablissement de santé Baugeois Vallée

CH La Corniche Angevine

CH de Doué-la-Fontaine

CH de Layon-Aubance

CHI Lys Hyrôme

Les établissements ayant identifiés un besoin ci-dessus sont susceptibles d’exécuter le marché dès sa date de prise d’effet, sauf si une autre date est mentionnée dans la case correspondante.

Les autres établissements du GHT 49 n’ont pas de besoin à la publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l’établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions de l’article 12.1 du CCAP.

## Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

# Division en lots et valeur estimée

Le présent marché n’est pas alloti.

# Forme du marché(s)

Il s’agit d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les quantités mentionnées dans le dossier de la consultation sont indicatives ; elles ont été calculées en fonction des consommations de l’exercice précédent. Elles permettent d’apprécier le volume d’achat des établissements ayant exprimés un besoin, sur une période de douze (12) mois.

L’accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum de 17 600 000 €ht.

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

Le marché est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois calendaires à compter du 1er août 2025 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

Le cas échéant, les établissements parties pour lesquels une date de début d'exécution est spécifique pour tout ou partie des lots sont mentionnés en annexe du C.C.A.P.

La date de fin du marché n’est pas modifiée par une date de début d’exécution spécifique.

## Reconductions

Sans objet.

## Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

* Annexes financières,
* Annexe relatives aux établissements bénéficiaires du marché,
* Annexe relative aux coordonnées du titulaire,

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses Annexes
3. Le cas échéant, les annexes RGPD mentionnées à l’article 14.5 du présent document ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
5. l’offre technique du Titulaire ;
6. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas opposables à l’Acheteur.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’Acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’Acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’Acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’Acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’Acheteur.

### Notifications destinées à l’Acheteur

Les notifications destinées à l’Acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’article 10.1.3 du CCGA/FCS et nécessaires pour l’exécution du marché, ce qui inclut notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage et autres contraintes nécessaire à la bonne conservation des produits,
    - les garanties contractuelles prévues au présent C.C.A.P.,
    - la documentation prévue au C.C.T.P.,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison (sauf stipulation expresse contraire du présent document pour certaines prestations),
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion,

Les prix du marché sont de franco tout port et d’emballage (y compris pour les emballages spéciaux, carboglace) en montant et en quantité, dès le premier euro. Cette stipulation s’applique également à l’ensemble des produits du catalogue joint à l’offre.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières.

Les prix indiqués correspondent aux tarifs des examens selon leur cotation en B, par référence à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM). Ils sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché.

A ce jour, la valeur du B est fixée à 0.25€.

Pour les examens hors nomenclature, le candidat précisera la cotation par assimilation qu'il propose dans son catalogue. Le candidat proposera sur ces actes sa meilleure remise.

Le titulaire est tenu de faire bénéficier aux établissements de toute diminution de cotation d'actes hors nomenclature si elle résulte d'un consensus professionnel en la matière.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

## Variations des prix du marché

### Généralités :

Les prix payés par l'établissement évolueront en fonction des ajustements de cotations de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, des actes hors nomenclature venaient à être inscrits à la NABM, la cotation de l'acte dans le marché serait modifiée en conséquence dès son entrée en vigueur officielle.

Les prix du marché évolueront en fonction des ajustements de cotations de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM), le dernier tarif en vigueur à la date d'ajustement du prix se substituant au tarif initial joint à l'offre.

A tout changement de cotations de la nomenclature des actes de biologie médicale, **le titulaire devra impérativement adresser au CHU d'ANGERS cette nouvelle liste des cotations en vigueur**, à la cellule des achats, par mail : [**DSE-Laboratoire@chu-angers.fr**](mailto:DSE-Laboratoire@chu-angers.fr)**.**

***Pour les analyses hors nomenclatures NABM :***

Les prix figurant à l'acte d'engagement ou dans ses annexes sont ajustables annuellement, sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’Acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant le terme de la période considérée, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d’ajustement peut être refusée par l’Acheteur.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date anniversaire de début d’exécution du marché qui suit la demande d’ajustement. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

**Clause butoir :** l’ajustement des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 1.5% par an, sauf accord exprès de l’Acheteur. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

### Prestations hors BPU (catalogue du fournisseur)

Les prix figurant dans le catalogue du fournisseur joint à son offre sont révisables une fois par an sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’Acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant la date d’application souhaitée par le Titulaire, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas le préavis, l’Acheteur peut demander le report de la prise d’effet de l’ajustement au terme du délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d’ajustement.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date indiquée par le Titulaire dans sa demande. Le nouveau catalogue se substitue au précédent, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références ou prestations non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits ou prestations seront strictement conformes à l’objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans les annexes financières, dans les questionnaires de conditions commerciales complémentaires ou dans tout autre document de l’offre du Titulaire.

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public.

La moyenne d’augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d’augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l’Acheteur se réserve le droit d’accepter l’actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d’évolution des coûts justifiant l’évolution des prix. En cas de désaccord sur l’augmentation des prix supérieure à la moyenne d’augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s’appliqueront.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits dans l’annexe financière BPU-BESOINS 2025 GHT49 constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’Acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’Acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Le paiement des prestations intervient après exécution de chaque prestation ou livraison.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’Acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel, ou à compter de la date de réalisation effective de la prestation.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Modalités de passation des commandes

## Etablissement d’un devis préalable à la commande

Si l’Acheteur en fait la demande, un devis sera établi préalablement à l’émission du bon de commande.

La prestation ne pourra alors être exécutée qu’après approbation du devis et émission du bon de commande correspondant.

L’élaboration des devis est gratuite.

## Emission des bons de commande

### Fourniture des prestations de biologie spécialisée

Ces bons de commandes émanent exclusivement du service des laboratoires internes à l’établissement de soins.

### Contenu des bons de commande

Les bons de commande seront signés par un représentant de l’établissement concerné du GHT.

Les bons de commande seront établis sous forme de demande d’examen (cf. demande d’examen jointe en annexe du CCTP)

Ils sont émis par l’établissement, au fur et à mesure de ses besoins.

Ils précisent :

· La référence du dossier du patient dans le SIH de chacun des 3 laboratoires (GLIMS pour le CHU, DXLAB pour Cholet et INLOG pour Saumur) (donnée impérative). Cette référence doit être restituée sans modification sur le résultat et la facture ;

· Le / les lieux de livraison et d’exécution des prestations ;

· L'identité du patient ;

· La nature du prélèvement ;

· La date du prélèvement ;

· La désignation de ou des examens demandés ;

· La désignation du service du C.H.U. demandeur de l'examen ;

· Tout renseignement particulier signalé au préalable comme nécessaire à la réalisation de l'examen par le prestataire.

Le délai d’exécution de chaque demande d'examen part de la date de réception de la demande d'examen par le titulaire.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de demande établi dans les meilleurs délais.

Les bons de demande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutées jusqu’à expiration du délai d’exécution qu’ils indiquent.

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des prestations

Les fournitures ou prestations de services doivent être conformes aux normes et spécifications en vigueur et aux éventuelles spécifications techniques décrites au marché.

## Exécution des prestations

Elles sont définies au CCTP.

## Développement durable

### Clause d’insertion sociale

Sans objet

### Clauses environnementales

Sans objet

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout d’un établissement bénéficiaire

Un établissement membre du GHT n’ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant maximum contractuel, après modification des conditions techniques ou financières du marché, convenu entre les parties, actée par ordre de service ou avenant notifié par l’Acheteur selon la procédure décrite à l’article 23 du CCAG-FCS.

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’Acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’Acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’Acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’Acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’Acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’Acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

## Évolution

**Toute évolution, tout changement doit faire l’objet d’un courrier officiel adressé par mail au laboratoire et au service biomédical** :

[**dse-laboratoire@chu-angers.fr**](mailto:dse-laboratoire@chu-angers.fr)

[**Biomedical@chu-angers.fr**](mailto:Biomedical@chu-angers.fr)

Le Titulaire informera l’Acheteur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant l’Acheteur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l’objet du marché.

En cas d’évolution technologique de ses matériels durant la période d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d’arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d’exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le Titulaire accepte de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au présent marché. Celui-ci est tenu d’apporter une solution de remplacement aux laboratoires.

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le Titulaire est tenu de proposer à l’Acheteur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

L’Acheteur reste libre d’accepter ou non cette proposition.

**Toute évolution, modification ou substitution de produit est soumise à l’accord préalable express de l’Acheteur.**

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement de l’Acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal,
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’Acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’Acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

Chaque établissement partie pourra s’assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en oeuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

## Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s’engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 nommé « règlement européen sur la protection des données ».

Le Titulaire du marché s’engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l’annexe « Contrat sous-traitance RGPD-V4 », qui précise les éléments décrits à l’article 5.2.3 du CCAG-FCS.

Le Titulaire du marché s’engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l’annexe « Exigences de sécurité hébergement données de santé » et dans l’annexe « Contrat sous-traitance RGPD-V4 », qui précisent les éléments décrits à l’article 5.2.3 du CCAG-FCS.

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’Acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Livraisons des fournitures

San objet

## Décision après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’Acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (ex : grève des transporteurs), le Titulaire du marché assurera tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

# Garantie

Conformément aux prescriptions de l’article 33 du CCAG-FCS, la prestation est garantie à compter de la date d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

Les délais maximum d’exécution des prestations ou de livraison des fournitures sont indiqués ci-dessous.

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le Titulaire doit en informer le service ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par l’établissement, doit être confirmée par écrit par le Titulaire. L’établissement se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Définition du délai contractuel

Les prestations faisant l’objet d’un bon de commande devront être exécutées dans le délai mentionné par le titulaire dans son BPU.

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le Titulaire doit en informer le service ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par l’établissement, doit être confirmée par écrit par le Titulaire. L’établissement se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’Acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à **150 €** par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’Acheteur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l’Acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l’Acheteur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 30%.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’Acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’Acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’Acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Il peut notamment être mis fin au marché dans les cas suivants :

* mise hors service de l’équipement (ex : mise au rebut, cession du droit de propriété à un tiers, casse, vol, etc…),
* commercialisation de produits innovants, chutes de brevet,
* évolution de la règlementation ou des recommandations,
* changement de pratique ou de statut du produit,
* insatisfaction à l’utilisation.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles (non-conformité du produit par rapport à l’échantillon envoyé ou par rapport aux spécifications du titulaire, étiquetage du produit non conforme à la règlementation, non application des règlementations et recommandations en vigueur (ANSM…), incident de matériovigilance ou pharmacovigilance) ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’Acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’Acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre Titulaire, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’Acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre Titulaire, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d’une mise en demeure préalable, sauf en cas d’inexécution d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’Acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’Acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’Acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicabl et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 6.2.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 6.1 | Article 4 |
| Variations des prix | Article 7.4 | Article 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 17 - | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 16 - | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 18.3 | Article 42 |